RAPPORT DEVISITE : Brigade territoriale autonome de St Romain-de-Colbosc (76)

Brigade territoriale autonome de gendarmerie de Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Maritime)

le 15 juillet 2014

Contrôleurs :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Bertrand Lory.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Maritime), le 15 juillet 2014.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue.

Un rapport de constat a été adressé au lieutenant commandant de la brigade le 30 septembre 2014 et n'a pas appelé d'observations de sa part.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à la gendarmerie le 15 juillet à 14h10. La visite s'est terminée à 19h15.

A leur arrivée, en l'absence du lieutenant commandant la brigade et de son adjoint, ils ont été accueillis par le second adjoint, adjudant de permanence.

L'absence du commandant de la brigade et de son second n'a pas permis aux contrôleurs d'obtenir l'intégralité des statistiques demandées sur place. Malgré sa bonne volonté, le second adjoint, responsable de terrain, n'avait pas accès à l'ensemble des documents sollicités.

Néanmoins, l'adjoint du commandant, en repos, s'est déplacé quelques minutes pour l'aider à fournir quelques éléments et, à son retour de congés, le lieutenant commandant de la brigade a répondu au courriel adressé par les contrôleurs leur permettant de disposer de quelques données chiffrées.

L'adjudant présent a procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

Aucune garde à vue n'était en cours lors de cette visite.

Il a été mis à la disposition des contrôleurs le registre de garde à vue et les procès-verbaux de notification des droits ainsi que le classeur répertoriant les rondes de nuit.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le second adjoint.

Les contrôleurs ont rencontré :

- le bâtonnier de l'Ordre des avocats du Havre ;
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) du Havre.

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime a été informé téléphoniquement de la visite ainsi que le sous-préfet du Havre.

2 PRÉSENTATION DE LA BRIGADE

2.1 La circonscription

La ville de Saint-Romain-de-Colbosc est située dans le département de la Seine-Maritime, dans l'arrondissement du Havre, en Haute-Normandie. Sa population est de 3851 habitants[1] (Saint-Romanais) répartis en 53,57% de femmes et 46,43% d'hommes.

La commune est membre de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc, créée en 1999. Elle est située, à une vingtaine de kilomètres à l'est du Havre, accessible par la gare d'Étainhus - Saint-Romain, située à quatre kilomètres de la ville, sur la ligne de Paris-Saint-Lazare au Havre. A l'intersection des autoroutes A29, A131, de la route départementale (RD) 6015, à proximité des ponts de Tancarville et de Normandie, elle est facile d'accès.

Le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime est subdivisé en six compagnies, elles mêmes divisées en brigades territoriales.

Les brigades territoriales peuvent fonctionner de manière autonome ou être organisées en communautés de brigades qui regroupent une brigade chef-lieu de communauté et une ou plusieurs brigades de proximité.

Les dix-huit communes composant la circonscription de la BTA SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC sont réparties entre les communauté de communes Caux-Estuaire (16) et Caux vallée de Seine (1), ainsi que la Communauté d'agglomération havraise (1).

L'habitat des zones concernées est constitué pour l'essentiel de villages et de zones pavillonnaires constituant une banlieue de la ville du Havre.

La gendarmerie est implantée à proximité immédiate du centre pénitentiaire du Havre dont la surveillance, les transfèrements et les procédures constituent l'essentiel de son activité.

2.2 Description des lieux

La brigade territoriale autonome (BTA) est implantée sur la route départementale 6015 qui traverse la commune de Saint-Romain-de-Colbosc.

Deux bâtiments la signalent :

- le plus ancien, qui porte le drapeau français, est affecté aux logements des familles de gendarmes ;
- un bâtiment plus récent, dont la construction date d'environ vingt-cinq ans, est dédié à la gendarmerie. Elle occupe les deux niveaux du bâtiment : le rez-de-chaussée comporte un accueil dans une salle d'attente exigüe, des bureaux des militaires et deux chambres de sûreté ; le premier étage est un appartement désormais affecté aux services mais peu fonctionnel car resté en l'état.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, la mairie de la commune serait propriétaire des locaux qu'elle louerait à la gendarmerie. Située à l'angle de la route départementale et d'une rue pavillonnaire menant au collège de la commune, l'accession à la BTA se fait des deux côtés.

[1] source Insee 2013

L'accès du public situé sur la route principale, comporte un portail muni d'un interphone ; l'accès des véhicules à la cour, utilisée comme parking, se fait à partir de la rue perpendiculaire.

Si les deux bâtiments - privé et public - possèdent deux accès distincts à partir de la route départementale, en revanche, leur cour est commune**.**

C'est par cette cour qu'arrivent les personnes interpellées à bord des véhicules de service. Les conjoints et enfants des militaires y ont une vue directe de leurs fenêtres et les voitures personnelles stationnent aux côtés des véhicules professionnels.

Photo 1 : la cour commune à la brigade et aux logements des militaires

2.3 Personnels et organisation des services

La brigade territoriale de Saint-Romain-de-Colbosc est rattachée à la compagnie du Havre. Deux gradés la dirigent: un lieutenant et son adjoint, adjudant-chef. Au total, les effectifs sont de dix-neuf personnes dont quatre femmes. Le jour de la visite des contrôleurs, la brigade comptait sept officiers de police judiciaire (OPJ), cinq gendarmes et cinq gendarmes adjoints dont deux affectés à l'unité fonctionnelle de transfèrement.

Les permanences fonctionnent selon une amplitude de 7h à 7h. Les militaires, dont un OPJ, assurent la permanence sur place de 8h30 à 12h30, de 14h30 à 18h30 et de 21h à 24h. En dehors de ces horaires, ils sont d'astreinte chez eux (ils habitent tous dans le bâtiment contigu). Les heures de récupération au nombre de huit sont octroyées le lendemain.

La nuit, la traçabilité des rondes est assurée conformément à la note de la gendarmerie nationale et aux instructions du commandant de la brigade. Lors de leur visite, les contrôleurs ont eu accès au registre des rondes qui mentionne des horaires et des rythmes variables.

2.4 La délinquance

L'essentiel de l'activité de la BTA réside dans les prises en charge liées au centre pénitentiaire du Havre : procédures, auditions, transfèrements, surveillance.

Dans son rapport annuel pour 2013 au procureur général de la cour d'appel de Rouen, le procureur du Havre note, s'agissant de la brigade de gendarmerie de Saint-Romain-de-Colbosc : « En raison du contentieux lié au centre pénitentiaire de Saint-Aubin Routot, cette unité doit faire face à une activité particulièrement lourde et un nombre de gardes à vue élevé ».

Les personnes détenues qui ont commis des violences sur le personnel sont placés en garde à vue à la gendarmerie dès lors que les faits ont donné lieu à une interruption temporaire de travail. Dans le cas contraire, la personne détenue reste à l'établissement et les faits sont gérés à l'interne par la commission de discipline.

Par ailleurs, le contentieux relatif à la saisie de téléphones portables en détention est en augmentation (380 téléphones saisis en 2013). Pour la BTA, la conséquence est un accroissement d'auditions et une garde à vue systématique lors d'une récidive.

S'agissant de la délinquance des communes du ressort, il a été précisé aux contrôleurs qu'elle est essentiellement composée de vols (notamment vols au sein du supermarché situé dans la même rue que la BTA), de délits de mœurs (violences intrafamiliales) et de délits liés au trafic de stupéfiants.

De manière générale, les mineurs sont impliqués soit dans des bagarres, soit dans des délits liés à l'usage de stupéfiants qui ne se concluent pas par un placement en garde à vue. Les gendarmes sont également sollicités lors de fugues du foyer de l'enfance situé dans le ressort de la BTA.

Caractéristiques de la délinquance sur la circonscription pour les années 2012, 2013 et le premier trimestre 2014 :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	1er semestre 2014	2013	2012
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	413	810	760
Délinquance de proximité	128	213	226
Taux d'élucidation (délinquance générale) en %	49,4	52,2	46,2
Taux d'élucidation (délinquance de proximité) en %	6,3	13,1	NC
Personnes mises en cause (total)	258	470	413
dont mineurs mis en cause	25	38	25
Personnes gardées à vue (total)	40	91	94
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	15,5	19,4	22,7
Mineurs gardés à vue % par rapport au total des personnes gardées à vue	0	6	2
Personnes gardées à vue pour des infractions routières	4	7	7

Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	2	15	6
Personnes déférées	8	30	21
% de déférés par rapport aux gardés à vue	20	32,9	22,3
Personnes écrouées	6	13	28
Taux des personnes écouées par rapport aux gardés à vue (%)	15	14,3	29,8
Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste	1	0	4

En 2013, la brigade procédait à moins de 2 placements en garde à vue en moyenne par semaine. Les statistiques concernant l'ivresse publique sont minimes car, selon les propos recueillis par les contrôleurs, en campagne, les gendarmes raccompagnent les personnes chez elles ou les font accompagner par un membre de leur famille.

2.5 Les directives

La communication avec le parquet se fait téléphoniquement par l'intermédiaire de la cellule opérationnelle ou directement avec le substitut chargé des questions pénitentiaires ou des deux substituts chargés des mineurs. Par ailleurs, le courriel et la télécopie sont les moyens les plus souvent utilisés pour la transmission des directives.

Le placement en garde à vue donne lieu à un soit-transmis du parquet qui formalise ses directives.

S'agissant de la police routière, des courriels sont adressés au parquet tous les mercredis et jeudis.

Le substitut chargé des questions pénitentiaires s'est déplacé lors d'une réunion en 2013 pour préciser les procédures.

Les directives nationales ainsi que les directives émanant de la compagnie sont essentiellement transmises par courriel à la brigade.

3 L'ARRIVÉE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLÉES

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

3.1.1 Les modalités

La première notification de mise en garde à vue de la personne et de ses droits est effectuée oralement sur le lieu de l'interpellation et fait l'objet de la remise d'un formulaire pré imprimé.

Les véhicules pénètrent sur le parking situé à l'arrière des locaux de la brigade et hors la vue du public. Cependant cette aire de stationnement, qui jouxte les logements de fonction, est commune aux véhicules de services et aux véhicules des familles des militaires ; les personnes interpellées descendent des véhicules à la vue des conjoints et des enfants des professionnels.

Les quatre véhicules (Ford Transit, Renault Kango, Citroën berlingot, Renault Clio) sont usagés (200.000 km au compteur en moyenne) et connaissent de fréquentes pannes : le véhicule Renault Clio a fait l'objet d'un avis négatif lors du dernier contrôle technique.

Selon les propos recueillis, le garage agréé est trop éloigné notamment lorsqu'un véhicule est en panne et la brigade ne dispose pas de budget pour assurer les réparations à proximité.

3.1.2 Les mesures de sécurité

Il a été indiqué que les personnes étaient rarement menottées à l'exception de celles qui se montrent agressives et des personnes détenues au centre pénitentiaire du Havre situé à proximité de la brigade. Ces dernières sont systématiquement menottées en avant. Il n'existe pas de traçabilité des opérations de menottage.

3.1.3 Les fouilles

Les fouilles sont effectuées uniquement sous la forme de palpation par une personne du même sexe, éventuellement avec l'aide d'un appareil portatif de détection de masses métalliques (raquette). Il a été indiqué aux contrôleurs que les fouilles intégrales n'étaient pas pratiquées. Si les militaires constatent ou soupçonnent l'ingestion de produits stupéfiants, ils informent le procureur de la République et sollicitent un examen radiologique (c'est notamment le cas certaines personnes détenues qui rentrent de permission et des familles qui se rendent au parloir).

Le centre pénitentiaire fait un compte rendu d'incident au parquet et en adresse copie à la gendarmerie. Le parquet rédige alors un soit-transmis (par télécopie) à la brigade pour marche à suivre.

Les fouilles font l'objet de mentions distinctes dans les procès-verbaux qui figurent dans les procédures concernées.

3.1.3.1 La gestion des objets retirés

Les objets retirés (numéraire et objets de valeur) sont recensés par l'intermédiaire d'une feuille d'inventaire signée au moment du retrait comme à celui de la remise par la personne concernée et l'officier ou l'agent de police judiciaire.

Tous les objets pouvant présenter un risque au niveau de la sécurité ainsi que les soutiens-gorge et lunettes sont confisqués. Il n'existe pas de traçabilité s'agissant de la confiscation et de la remise de ces derniers notamment lors des auditions.

3.2 Les chambres de sûreté

La brigade dispose de deux chambres de sureté situées au rez-de-chaussée : on y accède par le couloir qui dessert également les bureaux des militaires, situés en face. Elles sont utilisées indifféremment pour l'hébergement de personnes en situation d'ivresse publique et manifeste ou de personnes en garde à vue. Au regard du nombre de décisions prononcées, le nombre de cellules apparait suffisant. Le jour du contrôle, elles étaient inoccupées.

Photo 2 : une cellule de garde à vue

Les cellules mesurent chacune 3 m de long sur 2 m de large et disposent d'une hauteur sous-plafond de 2,70 m soit un volume de 16,20 m3.

Elles comportent chacune un bat-flanc en béton, long de 2 m et large de 0,70 m recouvert d'un matelas en mousse de 1,90 m de long et de 0,60 m de large pour une épaisseur de 5 cm dans une cellule et de 6 cm pour l'autre. Trois couvertures épaisses en parfait état de propreté sont à disposition. Le sol, les murs et le plafond sont en ciment brut.

Les chambres de sureté sont éclairées par une ampoule située derrière un pavé de verre placé au-dessus de la porte. L'interrupteur est situé à l'extérieur. Le mur du fond de chaque cellule est pourvu, dans sa partie supérieure, de six pavés de verre donnant sur l'extérieur du bâtiment. Elles disposent chacune d'un WC à la turque dont la chasse d'eau est actionnée depuis l'extérieur mais ne sont pas équipées de point d'eau.

Quand les personnes gardées à vue veulent se manifester, elles doivent frapper à la porte pour attirer l'attention des gendarmes dont les bureaux sont situés à proximité : il n'existe ni bouton d'appel, ni interphone, ni vidéosurveillance.

Une porte métallique dotée, à l'extérieur de deux imposants verrous, ferme chaque chambre de sureté. Elle comporte un œilleton permettant de voir l'ensemble de la cellule à l'exception de la partie WC. Sur chaque porte, figurent le nom, le prénom de la personne retenue ainsi que celui de l'enquêteur.

Photo 3 : la porte d'une cellule de garde à vue

Les chambres de sureté sont propres et en bon état, sans graffiti et sans odeur ; elles disposent d'une bouche d'aération non mécanique ouverte sur l'extérieur. Elles ne comportent pas de dispositif de chauffage.

3.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

La brigade ne dispose pas de local spécifique et adapté pour l'entretien avec l'avocat et l'examen médical.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

La brigade ne dispose pas de local dédié, les opérations d'anthropométrie ont lieu dans un bureau où travaillent trois enquêteurs.

3.5 Hygiène et maintenance

La BTA ne dispose pas de douche, seul un lavabo est à disposition dans les toilettes. Deux types de nécessaires d'hygiène sont destinés aux personnes gardées à vue : un nécessaire pour les hommes et un pour les femmes. Le premier est composé de deux lingettes nettoyantes, de deux comprimés de dentifrice à croquer et d'un paquet de mouchoirs en papier ; au second sont ajoutées deux serviettes hygiéniques. Ces nécessaires sont stockés dans un placard de la salle de repos des gendarmes.

3.6 L'alimentation

Dans le placard de cette salle est également stockée une grande quantité de plats préparés, en barquettes : volaille sauce curry, chili végétarien, bœuf carottes, lasagnes sauce tomate, salade orientale froide et tortellinis tomate basilic. Lors de la visite des contrôleurs, la totalité présentait des dates de péremption éloignées.

Des sachets de deux biscuits salés ou sucrés complètent le tout. Du café chaud est fourni à titre personnel par les gendarmes qui disposent d'une cafetière dans cette salle. L'eau est fournie à la demande.

Un four à micro-ondes entreposé dans ce même placard permet de réchauffer les plats. Les cuillères et les gobelets sont en plastique ; il est fourni des serviettes en papier.

Les petits déjeuners sont constitués de boissons solubles : café, thé et chocolat, d'une brique de jus de fruits, de biscuits et d'une barre de céréales.

Les repas sont pris dans cette même salle pour, aux dires des personnels, « humaniser le plus possible la période de garde à vue ».

Dans cette même optique, les familles sont autorisées, après vérification du contenu des récipients, à apporter de la nourriture à leurs proches.

3.7 La surveillance

Il n'existe ni bouton d'appel, ni vidéo surveillance dans les cellules de garde à vue (cf. § 3.2).

La traçabilité des rondes de nuit, est assurée conformément à la note de la gendarmerie nationale et aux instructions du commandant de la brigade.

Lors de leur visite, les contrôleurs ont eu accès au registre de service de nuit numéro 33/2014 ouvert le 3 juin 2014. Il comporte cinq feuillets sur lesquels apparaissent : le nom et le prénom de la personne gardée à vue, le nom du gendarme, sa signature, la date et l'heure de passage ainsi qu'une colonne d'observations :

Feuillet n°1

- le 14 juin : 22h observations : RAS ;
- le 15 juin : 2h observations : RAS.

Feuillet n°2

- le 15 juin : 23h observations : RAS ;
- le 16 juin : 5h observations : RAS.

Feuillet n°3

- le 16 juin : 21h45 observations : a mangé et fumé ;
- le 17 juin : 2h45 observations : RAS ;
- le 17 juin : 3h15 observations : RAS ;
- le 17 juin : 7h observations : RAS.

Feuillet n°4

- le 18 juin : 3h observations : RAS ;
- le 18 juin : 21h observations : RAS ;

- le 19 juin : 0h15 observations : RAS ;
- le 19 juin : 3h à 3h30 observations : RAS.

Feuillet n° 5

- le 19 juin : 23h15 observations : RAS ;
- le 19 juin : 00h35 observations : RAS ;
- le 19 juin : 3h à 3h30 observations : RAS.

Les feuillets sont bien tenus et tous signés par l'OPJ de permanence.

Selon les propos recueillis, les personnes vulnérables, susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes, sont particulièrement surveillées (cf. feuillet n°5).

3.8 Les auditions

Les auditions se déroulent dans le bureau des enquêteurs qui sont trois dans chaque pièce ; cependant la confidentialité peut être respectée car tous ne sont pas présents en même temps. Les fenêtres ne sont pas barreaudées mais sont bridées pour une ouverture oscillo-battante. Un plot lesté équipé d'un anneau permet d'attacher la personne auditionnée qui manifesterait un comportement agressif.

Les enquêteurs disposent d'ordinateurs équipés de webcam pour l'enregistrement de l'audition des mineurs ou de personnes entendues pour crime.

Les personnes placées en garde à vue ne sont auditionnées qu'au rez-de-chaussée qui est barreaudé. Durant une audition, la personne interpellée est interrogée par un seul gendarme.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE

4.1 La notification de la mesure et des droits

Il a été indiqué aux contrôleurs que les droits sont notifiés verbalement, hors du service, dès l'interpellation. Cette opération est effectuée à l'aide d'un imprimé disponible dans le logiciel de gendarmerie. Chaque OPJ emporte quelques exemplaires vierges dans sa mallette. La notification est, de nouveau, mise en œuvre au retour à la brigade lors de la remise du « formulaire de notification des droits d'une personne placée en garde à vue » dans le bureau de l'OPJ.

Ce formulaire reprend point par point les droits actualisés au regard de la loi du 27 mai 2014 et de la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014.

Outre l'énoncé des droits au recto et la signature de la personne gardée à vue, il comporte, au verso, la qualification, le lieu et la date présumés des faits ainsi que les motifs du placement en garde à vue. La personne gardée à vue y appose sa signature.

Y figurent également les coordonnées des personnes à prévenir : famille, employeur, autorités consulaires ainsi que les demandes d'assistance par un avocat, un interprète et la visite d'un médecin. La personne gardée à vue signe cette seconde partie et reconnait avoir reçu l'imprimé de « déclaration des droits » édité par le ministère de la justice. Cet imprimé reste en sa possession.

Il y est fait état de la possibilité de demander la fin de la garde à vue lorsque le magistrat se prononce sur sa prolongation.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les imprimés de notification en langues étrangères sont disponibles sur le site du ministère de la justice.

Lorsqu'une personne n'est pas en état de comprendre le contenu de la notification et les droits afférents, la notification est différée tant que l'état de la personne interpellée ne le permet pas. La notification est réalisée à l'issue d'une période de dégrisement, si la personne est sous l'emprise de l'alcool.

4.2 Le recours à un interprète

Selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs, les gendarmes n'ont pas été dans l'obligation de recourir à un interprète dans la mesure où les personnes étrangères gardées à vue maîtrisaient suffisamment la langue française pour la comprendre et être comprises. Ils disposent néanmoins de la liste d'interprètes de la cour d'appel de Rouen.

4.3 L'information du parquet

Le parquet près le TGI du Havre est seul compétent. L'information se fait de jour comme de nuit par téléphone, par courriel et par télécopie. L'avis téléphonique lors d'une garde à vue est confirmé par une télécopie.

Il existe un tableau de permanence des substituts du parquet, transmis à l'ensemble des services du ressort.

Le substitut ne se déplace pas et le registre a été signé pour la dernière fois en décembre 2012.

4.4 Le droit de se taire

Selon les propos recueillis par les contrôleurs, ce droit est spécifié dès la notification verbale de la garde à vue. Il n'existe pas de PV spécifique retraçant cette opportunité. Seules 3 % des personnes gardées à vue l'auraient exercé.

4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Le registre retrace de manière exhaustive les mentions de la famille contactée par téléphone. Il n'apparait pas d'avis différés dans les PV contrôlés. En revanche, personne n'a sollicité l'information à l'employeur.

4.6 L'information des autorités consulaires

Il est apparu aux contrôleurs, au travers du registre des gardes à vue, qu'aucune démarche n'avait été sollicitée en direction des autorités consulaires en 2013.

4.7 L'examen médical

Les médecins généralistes ne se déplacent plus à la gendarmerie. Les militaires sont donc amenés, soit à conduire la personne au cabinet médical de la commune si le médecin est disponible (ce qui est rare), soit plus régulièrement aux urgences de l'un des deux hôpitaux de proximité (Lillebonne et G. Monod au Havre). Les militaires n'y bénéficient pas de priorité ou de circuit spécifique : l'intervention (transport, attente et examen) dure en moyenne deux heures.

Les contrôles effectués par les contrôleurs sur le registre de garde à vue démontrent que les personnes gardées à vue sollicitent peu l'intervention d'un médecin ; ce qui peut s'expliquer par le fait que la majorité des gardes à vue soit liée à des faits internes à l'établissement pénitentiaire qui dispose de son propre service médical.

4.8 L'entretien avec l'avocat

L'organisation des permanences de garde à vue par le barreau du Havre fonctionne par la mise en place d'une permanence accessible par un numéro unique. Les contrôleurs ont testé le numéro qui renvoyait au numéro de téléphone portable d'un avocat.

Selon le rapport de politique pénale 2013 remis par le Procureur du Havre « l'organisation des permanences de garde à vue des avocats fonctionne bien avec un tableau hebdomadaire qui prévoit la présence de trois avocats de permanence (un titulaire et deux suppléants) et la possibilité d'y adjoindre en cas de nécessité deux autres avocats. De manière générale, les délais d'intervention sont respectés hormis quelques difficultés pour certaines brigades de gendarmerie géographiquement éloignées.» [2]

Or, il a été rapporté aux contrôleurs que la moitié des avocats sollicités ne se présentaient pas à la gendarmerie. Un rendez-vous a été pris avec le bâtonnier qui s'est étonné de cette information et s'est proposé de faire une enquête interne dont il adressera les conclusions aux contrôleurs.

4.9 Les temps de repos.

Les mentions sur le registre sont intitulées « temps de repos ». Durant ces moments, il est possible aux personnes en gardes à vue de fumer, dans la cour, sur le seuil du service.

4.10 Les gardés à vue mineurs

Selon les informations recueillies et l'analyse du registre de garde à vue, la garde à vue de mineurs est minime du fait de l'activité particulière de la BTA de St-Romain-de-Colbosc axée principalement sur les contentieux du centre pénitentiaire (6,6 % en 2013).

L'analyse du registre a permis de vérifier à la fois le contact avec la famille, la visite médicale (à la demande de l'OPJ) ainsi que l'assistance d'un avocat pour les mineurs en garde à vue en 2013.

4.11 Les prolongations de garde à vue

Il a été indiqué aux contrôleurs que les prolongations de garde à vue restent exceptionnelles : 6 % des personnes gardées à vue en 2012 et 16 % en 2013, augmentation liée à un groupe de personnes interpellées dans une même affaire.

Les prolongations sont actées par télécopie. Les magistrats ne se déplacent pas à la brigade et il est exceptionnel que les militaires présentent les infracteurs. La notification des droits est réitérée et il est indiqué aux personnes gardées à vue qu'elles peuvent demander que cesse celle-ci, sans toutefois transmettre des observations complémentaires.

5 LES VÉRIFICATIONS D'IDENTITÉ

Il a été indiqué aux contrôleurs que cette brigade n'effectue pas de vérifications d'identité.

[2] Extrait du rapport de politique pénale 2013 remis par le Procureur du Havre

6 LES REGISTRES

6.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont consulté le registre de garde à vue en cours. Il s'agit du seul registre dont s'est dotée la brigade. Il porte le titre suivant : Groupement de gendarmerie de Seine-Maritime Compagnie du Havre - Brigade de Saint-Romain-de-Colbosc.

Il s'agit d'un registre de modèle 656.0.022/Ed4/MFI ouvert le 30 avril 2012 par le capitaine alors en fonction. La première mention date du 22 mai 2012.

Les derniers contrôles du registre ont été effectués :

- par le substitut du procureur en date du 3 décembre 2012 ;
- par le commandant de la brigade le 30 janvier 2013.

6.1.1 La première partie

Cette partie recense essentiellement la prise en charge de personnes en situation d'ivresse publique et manifeste et des personnes retenues en exécution d'un jugement prononcé à leur encontre ; exceptionnellement des « passagers » qui seront pris en charge ultérieurement par un autre service.

Les rubriques renseignées sont :

- l'identité de la personne ;
- le numéro et la date du PV ;
- le motif de la sortie (mise en liberté, conduite à la maison d'arrêt ou devant l'autorité compétente) ;
- le signalement des passagers (lorsque des personnes sont transférés par les soins d'une autre unité ;
- la désignation de l'autorité qui a ordonné le transfèrement ;
- la désignation du dernier lieu de séjour ;
- la désignation du lieu vers lequel les passagers doivent être dirigés ;
- les dates et heures d'entrée et de sortie ;
- les signatures du chef de poste ou chef d'escorte.

Cette première partie du registre est rigoureusement renseignée, exception faite ponctuellement de la profession de la personne retenue parfois omise.

Selon les propos recueillis par les contrôleurs, les personnes en état d'ivresse sont raccompagnées chez elles, soit par la famille avisée, soit par les gendarmes eux-mêmes ce qui explique le peu de mentions depuis l'ouverture du registre en avril 2012 (trois).

6.1.2 La deuxième partie

Les rubriques renseignées sont :

- le numéro annuel de la garde à vue ;
- l'identité de la personne gardée à vue ;
- les références au CPP et à la procédure d'enquête ;

- les lieux de garde à vue (véhicule, locaux de l'unité) ;
- la durée de la garde (début, fin et heure de conduite éventuelle devant le magistrat) ;
- la prolongation (décision, début et fin) ;
- le déroulement de la garde à vue avec la nature et la durée des opérations (notification par imprimé sur le lieu de l'interpellation, transport, notification à la brigade, repos, transport, examen médical, opérations d'anthropométrie, notification ordonnance pénale, heure de fin de garde à vue, nom et signature de l'OPJ et de la personne gardée à vue, mentions diverses comprenant l'information de la famille, la consultation avec avocat et l'examen médical).

Les contrôleurs ont analysé un échantillon de vingt-neuf mesures consignées dans ce registre entre janvier et décembre 2013.

Le registre est tenu avec beaucoup de rigueur, tous les items sont renseignés et toutes les procédures ont fait l'objet d'une signature par l'OPJ.

Les catégories de personnes et leurs origines géographiques:

- vingt-cinq personnes étaient des hommes majeurs ;
- trois étaient des femmes majeures ;
- une personne était un homme mineur de dix-sept ans ;
- l'âge moyen était de trente ans (les deux personnes les plus âgées avait cinquante-huit ans, le plus jeune avait dix-sept ans) ;
- huit personnes étaient natives du Havre, cinq du département et quatre de la région ;
- six personnes étaient natives d'une autre région française ;
- six personnes étaient nées à l'étranger ;
- dix-neuf résidaient dans la ville ou le département, les dix autres dans d'autres régions françaises.

58,62 % des personnes en garde à vue étaient natives de la ville, du département ou de la région.

La mise en œuvre des droits :

- l'information d'un proche a été concrétisée pour quinze personnes, dont la personne mineure ;
- aucun avis n'a été différé ;
- trois personnes ont fait l'objet d'une visite médicale ;
- l'OPJ a demandé une visite médicale pour le mineur en garde à vue ;
- quatre personnes ont obtenu l'intervention d'un avocat commis d'office dont la personne mineure ;
- personne n'a demandé ni d'aviser les autorités consulaires, ni la présence d'un interprète.

13,79 % des personnes gardées à vue ont sollicité l'information d'un proche et la visite d'un médecin.

Le déroulement de la garde à vue :

- vingt personnes ont été placées en garde à vue sans prolongation ;
- dix-sept personnes ont passé au moins une nuit en garde à vue ;
- trente-deux repas ont été servis ;
- la durée moyenne d'une garde à vue s'établissait à 12 heures ;
- le nombre moyen d'opérations pendant la garde à vue était de 1,9 ;
- le nombre de prolongations était de 9 ;
- 58% des personnes sont restées en garde à vue moins de 24 heures.

Les délits et crimes relevés :

- sept personnes étaient en garde à vue pour des faits commis au centre pénitentiaire : trois remises d'objet à personne détenue, trois remises de stupéfiants à personne détenue, une escalade du mur et remise d'argent à personne détenue ;
- quatre personnes étaient en garde à vue pour des violences sur le personnel de surveillance du centre pénitentiaire ;
- sept personnes étaient soupçonnées de vol en réunion ;
- trois personnes étaient en garde à vue pour des faits de vol aggravé ;
- deux personnes avaient été arrêtées pour vol et recel en bande organisée ;
- deux personnes dont les infractions étaient liées à la législation sur les stupéfiants ;
- une personne était en garde à vue pour violence sur conjoint ;
- une personne était en garde à vue pour violence sur employeur ;
- une personne était en garde à vue pour conduite en état alcoolique ;
- une personne était en garde à vue pour homicide involontaire par véhicule terrestre.

38 % des gardes à vue sont réalisées à partir d'infractions commises au centre pénitentiaire.

7 LES CONTRÔLES

Le registre de garde à vue, visé par le commandant de la brigade en janvier 2013, n'a été paraphé par le substitut du parquet qu'à une seule occasion, en décembre 2012.

Le procureur a indiqué aux contrôleurs qu' « effectivement le contrôle n'était pas régulier compte-tenu de la charge de travail des substituts » mais qu'il demandait à ses collaborateurs de se déplacer à minima une fois par an. Il a précisé par ailleurs aux contrôleurs que les fiches de contrôle des lieux de privation de liberté n'étaient pas établies.

Néanmoins, dans le rapport adressé au procureur général concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue de son ressort, le procureur note : « Les locaux restent très insuffisants et inadaptés à cette charge de travail. Une rénovation des geôles de garde à vue est toutefois intervenue en 2013 mais des problèmes de chauffage persistent ».

En réalité d'après les propos recueillis sur place, seule la peinture des chambres de sûreté aurait été refaite en 2013.

8 OBSERVATIONS

Les contrôleurs ont constaté l'humanité dont faisaient preuve les gendarmes dans la prise en charge des personnes en garde à vue : repas pris en salle de repos, possibilité de fumer sur le pas de porte, personnes en état d'ivresse raccompagnées chez elles.

Les points essentiels évoqués lors de la réunion de fin de visite sont les suivants :

- l'assistance d'un avocat, bien que sollicitée par les gendarmes, ne serait pas effective, pour la moitié des demandes. Au jour de la rédaction du rapport, le bâtonnier n'a pas donné de réponse à l'interrogation des contrôleurs formulée lors de leur rencontre ;
- il n'existe pas de registre d'inventaire contradictoire des objets et valeurs retirés. Ce document permettrait une traçabilité et assurerait une garantie tant qu'aux militaires de la gendarmerie qu'aux personnes gardées à vue ;
- les cellules ne disposent pas de chauffage ;
- l'examen par un médecin demande une démarche vers les urgences quasi systématique et des délais d'attente importants ;
- la surveillance de nuit des personnes gardées à vue n'est pas satisfaisante. Aucun militaire n'est présent dans les locaux : des rondes ponctuelles sont effectuées mais, en cas de nécessité, aucun dispositif en place dans la cellule ne permet d'alerter ;
- les registres sont bien tenus. Il y manque néanmoins le nom et les coordonnées de la personne à laquelle est remis un mineur libéré.

Table des matières

1 Conditions de la visite 2

2 Présentation de la brigade 3
2.1 La circonscription 3
2.2 Description des lieux 3
2.3 Personnels et organisation des services 4
2.4 La délinquance 4
2.5 Les directives 6

3 L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées 7
3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ... 7
3.1.1 Les modalités 7
3.1.2 Les mesures de sécurité 7
3.1.3 Les fouilles 7
3.2 Les chambres de sûreté 8
3.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical) 9
3.4 Les opérations d'anthropométrie 9
3.5 Hygiène et maintenance 9
3.6 L'alimentation 10
3.7 La surveillance 10
3.8 Les auditions 11

4 Le respect des droits des personnes gardées à vue 11
4.1 La notification de la mesure et des droits 11
4.2 Le recours à un interprète 12
4.3 L'information du parquet 12
4.4 Le droit de se taire 12
4.5 L'information d'un proche et de l'employeur 12
4.6 L'information des autorités consulaires 12
4.7 L'examen médical 12
4.8 L'entretien avec l'avocat 13
4.9 Les temps de repos. 13
4.10 Les gardés à vue mineurs 13
4.11 Les prolongations de garde à vue 13

5 Les vérifications d'identité 13

6 Les registres 14
6.1 Le registre de garde à vue 14
6.1.1 La première partie 14
6.1.2 La deuxième partie 14

7 Les contrôles 16

8 OBSERVATIONS 17